




Informations de base	
<p>2005/0149(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments</p> <p>Modification Directive 2000/14/EC 1998/0029(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.70.07 Pollution acoustique, bruit</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		FLORENZ Karl-Heinz (PPE-DE)	15/09/2005
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs		2699	2005-12-08
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Environnement			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
11/08/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0370 	Résumé
06/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

10/10/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
12/10/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0296/2005	
26/10/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0402/2005	Résumé
26/10/2005	Résultat du vote au parlement		
08/12/2005	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/12/2005	Signature de l'acte final		
14/12/2005	Fin de la procédure au Parlement		
27/12/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0149(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2000/14/EC 1998/0029(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/29839

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0296/2005	12/10/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0402/2005 JO C 272 09.11.2006, p. 0272-0401 E	26/10/2005	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	03661/1/2005	14/12/2005		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2005)0370 	11/08/2005	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)4593	24/11/2005		

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1313/2005 JO C 028 03.02.2006, p. 0104-0106	27/10/2005	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2005/0088
JO L 344 27.12.2005, p. 0044-0046

[Résumé](#)

Émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

2005/0149(COD) - 11/08/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : assurer le fonctionnement continu du marché intérieur en exigeant que les matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments respectent des dispositions harmonisées en matière d'émissions sonores dans l'environnement.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la directive 2000/14/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (directive « bruit ») a fait l'objet d'un examen de la part d'un groupe d'experts mis en place par les services de la Commission, le groupe de travail sur les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments. Dans son rapport daté du 8 juillet 2004, le groupe de travail a conclu qu'il n'était pas techniquement possible de respecter un certain nombre de limites de la phase II devant être obligatoirement appliquée à compter du 3 janvier 2006. Il convient donc de s'assurer que certains types de matériels énumérés à l'article 12 de la directive 2000/14/CE et qui ne pourraient pas respecter les limites de la phase II au 3 janvier 2006 pour des raisons techniques, puissent continuer à être mis sur le marché/mis en service à cette date.

CONTENU : il est proposé que la note n° 2 au bas du tableau de l'article 12 de la directive 2000/14/CE soit modifiée afin d'inclure, outre ceux qui y figurent déjà (tondeuses à gazon et coupe-gazon/coupebordures), les types de matériels suivants: rouleaux compacteurs à conducteur à pied; plaques vibrantes (>3 kW); pilonneuses vibrantes; boteuses (sur chenilles d'acier); chargeuses (sur chenilles d'acier > 55 kW); chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne; finisseurs équipés d'une poutre lisseuse comportant un dispositif de compactage; brise-béton et marteaux-piqueurs à main à moteur à combustion interne (15 <30).

La modification prévue rendra purement indicatifs les niveaux admissibles de puissance acoustique applicables aux matériels précités lors de la phase II. Les chiffres définitifs dépendront de la modification de la directive sur le bruit à la suite du rapport visé à l'article 20 de la directive qui doit inclure un examen complet des dispositions de la directive, y compris les limites en question. Si des modifications supplémentaires sont considérées comme appropriées, il conviendra de réaliser une analyse d'impact complète et détaillée afin de pouvoir, à la fois, fixer des limites d'émission sonore ambitieuses pour l'avenir et laisser le temps nécessaire pour que le progrès technique requis puisse intervenir.

Émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

2005/0149(COD) - 14/12/2005 - Acte final

OBJECTIF : assurer le fonctionnement continu du marché intérieur en exigeant que les matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments respectent des dispositions harmonisées en matière d'émissions sonores dans l'environnement.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2005/88/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/14/CE concernant les émissions sonores des machines utilisées à l'extérieur des bâtiments.

CONTENU : la directive a été adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure de codécision, après qu'un accord a été dégagé avec le Parlement européen. Elle modifie la réglementation actuelle de l'UE établie par la "directive sur le bruit" (2000/14/CE), pour les matériels faisant l'objet de niveaux admissibles de puissance acoustique, essentiellement dans le but de:

- permettre à certains types de matériels d'être mis sur le marché et/ou mis en service dans l'UE à partir du 3 janvier 2006;

- donner à la Commission suffisamment de temps pour remplir les obligations qui lui incombent en matière d'établissement de rapports et de collecte de données.

La directive sur le bruit soumet certaines machines à des limites impératives d'émission sonore, et ce en deux phases: la première est entrée en vigueur en 2002 et la seconde débutera le 3 janvier 2006. La directive instaure des niveaux admissibles de puissance acoustique maximaux et un marquage obligatoire des émissions sonores pour vingt-deux types de matériels, les trente-cinq types de matériels restants n'étant soumis qu'à ce marquage obligatoire. Depuis janvier 2002, les cinquante-sept types de matériels doivent satisfaire aux exigences de la directive sur le bruit avant d'être mis sur le marché ou mis en service sur le marché intérieur.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/12/2005.

TRANSPOSITION : 31/12/2005.

DATE D'APPLICATION : 03/01/2006.

Émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

2005/0149(COD) - 26/10/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Karl-Heinz **FLORENZ** (PPE-DE, DE), le Parlement européen approuve la proposition de directive moyennant un amendement visant à préciser que pour les grues mobiles monomoteurs, les chiffres de la phase I demeurent applicables jusqu'au 3 janvier 2008. Au-delà de cette date, les chiffres de la phase II s'appliqueront.